

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME DIARRAFA DIALLO - TREIZIÈME ADJOINTE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18, qui permet au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, d'être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu la délibération n°04-2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 créant quatre quartiers et conseils de quartiers, et fixe à quatre le nombre de postes des adjoints de quartier,

Vu la délibération n°05-2026 portant élection des Adjointes de quartier et le procès-verbal d'élection des Adjointes de quartier du 21 mars 2026,

Considérant que Madame Diarrafa DIALLO a été élue en qualité de Treizième Adjointe au Maire,

Considérant que pour permettre la bonne marche des services municipaux et garantir la continuité du service public, il est nécessaire de déléguer à certains Adjointes au Maire l'exercice de fonctions et la signature d'actes administratifs relevant de leurs domaines de délégations,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Adjoint de quartier peut recevoir une délégation de fonction librement déterminée par Monsieur le Maire, pas nécessairement limitée territorialement à son quartier de rattachement,

Considérant que toute délégation est accordée par le Maire et exercée sous sa surveillance et sa responsabilité,

Considérant que les règles de suppléance sont distinctes de la délégation et s'appliquent automatiquement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Diarrafa DIALLO, Treizième Adjointe au Maire, reçoit une délégation permanente de fonction d'Adjointe de quartier sur le quartier Grand Centre regroupant les quartiers du Centre-Ville, de l'Epoque et du Parc Carette.

Article 2 : Madame Diarrafa DIALLO, Treizième Adjointe au Maire, reçoit une délégation permanente de fonction dans les domaines de l'égalité femme-homme et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 3 : En application de cette délégation de fonction, Madame Diarrafa DIALLO est chargée de l'étude, de l'instruction, de la préparation et de la mise en œuvre des actions, dossiers, décisions et projets relevant de l'égalité femme-homme et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 4 : Madame Diarrafa DIALLO reçoit une délégation permanente de signature de tous documents, courriers, certificats, attestations et pièces administratives liés à ses domaines de délégation de fonction.

Article 5 : Les règles de suppléance du Maire, telles que prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, s'appliquent indépendamment de la présente délégation. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints exercent la plénitude de ses fonctions, dans l'ordre du tableau municipal.

A ce titre, ils peuvent notamment signer, sans que cette liste soit exhaustive :

- la certification matérielle et conforme des pièces et des documents administratifs,
- la certification exécutoire des actes pris par les autorités communales
- les extraits conformes des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- les arrêtés de placement immédiat et provisoire en milieu hospitalier de personnes malades,
- les légalisations de signature,
- les attestations de recensement militaire,
- les conclusions, modifications et dissolutions des PACS,
- les autorisations d'ouverture temporaires de débit de boissons,
- les certificats d'hérédité,
- les dépôts de plainte au nom de la commune.

Article 6 : Le nom, le titre d'Adjointe et la signature de Madame Diarrafa DIALLO, apposés sur les documents visés par le présent arrêté, devront être précédés de la formule « Par délégation du Maire ».

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Gagny, le vingt-trois mars deux mille vingt-six.

Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY



Notifié à l'intéressée le

signature